

[REDACTED]

Montréal, le 18 janvier 2023

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 décembre 2022 (réf : Documents avec les sommes dépensées lors du récent voyage en Égypte de Guy LeBlanc et de son équipe, ventilées, avec les postes de dépenses attribuées à chacun des individus l'accompagnant)
N/D : 1-210-706

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 19 décembre 2022, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation daté du 20 décembre 2022.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et retracé les documents et informations qu'elle vise. De prime abord, précisons que monsieur Guy LeBlanc ne fut pas du voyage en Égypte, mais cinq personnes d'Investissement Québec ont participé à la COP27 qui se déroulait du 6 au 20 novembre dernier, à Charm el-cheikh. Ces derniers, ainsi que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, accompagnaient pour l'occasion une délégation commerciale de 18 entreprises québécoises et 9 organisations, pour un total de 44 personnes. Ils y sont restés entre 7 et 9 jours. Au moment de la réception de votre demande, certains d'entre eux n'avaient pas encore complété les étapes relatives à la réclamation de leurs frais de déplacement pour ce voyage. Nous avons été en mesure de compléter le tableau présenté en annexe en fonction de certaines informations connues et d'estimations. Des notes apportent des précisions à ces égards.

Puisque le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) était responsable des réservations pour l'hébergement, les montants de cette rubrique ne sont actuellement pas connus. En effet, les frais n'avaient pas été facturés à Investissement Québec au moment de recevoir votre demande.

Les frais de transport du président d'Investissement Québec International incluent d'autres déplacements en Europe qui ne pouvaient être dissociés du coût de son déplacement en Égypte. De plus, le montant attribué au poste des repas inclut des frais de représentation qui peuvent comprendre les dépenses relatives à des invités.

.../2

Les documents visés par votre demande contiennent notamment des renseignements commerciaux et personnels que nous protégeons par l'application des articles 21, 22, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. Par conséquent, aucun document ne vous est remis en lien avec celle-ci.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Annexe : Tableau réponse, Votre demande du 19 décembre 2022, Références législatives et Avis de recours

Annexe : Tableau réponse

Titre	Transport ^{1,2}	Repas ¹
Président, Investissement Québec International	14 465 \$	1 478 \$
Vice-présidente, Exportations ³	17 133 \$	411 \$
Conseillère spécialisée ³	11 234 \$	486 \$
Conseillère spécialisée	12 637 \$	1 063 \$
Conseillère experte	12 379 \$	822 \$

¹ Comprend les taxes applicables et le pourboire le cas échéant. Lorsque requis, les montants ont été convertis en dollars canadiens en date de la dépense.

² Comprend des frais de déplacement en taxi.

³ Les montants des repas pour ces personnes ont été estimés selon des allocations journalières. Ceux-ci pourraient varier, car d'autres frais pourraient s'y ajouter en fonction des dépenses réellement encourues à être réclamées.

Égypte



[← Répondre](#) [↶ Répondre à tous](#) [→ Transférer](#) [⋮](#)

lun. 2022-12-19 08:58

Bonjour,

J'aimerais obtenir les documents avec les sommes dépensées lors du récent voyage en Égypte de Guy LeBlanc et de son équipe, ventilées, avec les postes de dépenses attribuées à chacun des individus l'accompagnant.

Merci à tous.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).